

Arrêt

n° 348 983 du 24 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. AKHAYAT
Rue Defacqz 78/6
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2025, par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 2 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 octobre 2025 avec la référence 132740.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. AKHAYAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité albanaise, a déclaré être arrivé en Belgique le 28 octobre 2015 et a introduit une demande de protection internationale. Le 29 mars 2016, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») a pris une décision d'octroi du statut de réfugié. Le 23 décembre 2020, le Tribunal correctionnel de Tournai a condamné le requérant pour des faits de stupéfiants, de participation à une organisation criminelle et pour vol. Le 24 mai 2022, à la suite de cette condamnation, le CGRA a pris une décision de retrait du statut de réfugié du requérant. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 278 644 du 12 octobre 2022. Le 20 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 309 105 du 28 juin 2024. Le 14 mars 2024, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendant de C.N., de nationalité belge. Le 3 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus

de trois mois à l'encontre du requérant. Celle-ci a été annulée par l'arrêt n° 325 013 rendu le 14 avril 2025 par le Conseil. Le 25 avril, le 18 juin et le 5 septembre 2025, la partie requérante a complété sa demande. Le 2 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

Le 14.03.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur de [C.N.] (NN : xxxxxxxx), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La présente décision tient compte de l'arrêt n°325.013 du 14 avril 2025 (nous notifié le 17 avril 2025) du Conseil du contentieux des étrangers qui a annulé la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 3 septembre 2024.

En effet, selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

L'intéressé est connu pour des faits d'ordre public qui ont conduits à une condamnation le 23/12/2020 par le Tribunal Correctionnel de Courtrai pour des faits suivants :

- Participation à une organisation criminelle ;
- Faits de stupéfiants ;
- Vol

Faits pour lesquels il a été condamné à une peine d'emprisonnement principale de 37 mois et une amende pénale.

La Cour de Justice a eu l'occasion de rappeler sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et précisant que « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (C.J.U.E., arrêts Rutili, n° 36/75 du 28 octobre 1975, point 28 ; Bouchereau, n° 30/77 du 27 octobre 1977, point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri, n° C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004, point 66.)

Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (arrêts Bouchereau, point 28, et Calfa, n° C-348/96, du 19 janvier 1999, point 24)

En l'espèce, selon le jugement du 23 décembre 2020 rendu par le tribunal de première instance de Flandre-Occidentale, [C.A.], sixième prévenu, apparaît comme l'un des acteurs centraux de l'organisation criminelle poursuivie. Son rôle dépasse largement celui d'un simple exécutant : il est décrit comme un coordinateur et un responsable direct de plusieurs plantations de cannabis établies à Zwevegem, Egem et Gand. Ainsi, il ressort du jugement précité que [C.A.] a pris part à la location de maisons destinées à accueillir les plantations. C'est à sa demande que certains baux ont été conclus, souvent par l'intermédiaire d'autres prévenus, afin de masquer sa véritable

implication. Il a ensuite fourni les plants nécessaires et assuré la mise en place des infrastructures de culture. Il s'appuyait sur un réseau d'intermédiaires – tels que xxxx, xxxx, xxxx ou xxxx – pour assurer l'approvisionnement, l'entretien et l'évacuation des déchets.

Sa responsabilité s'étendait également au plan financier, puisqu'il intervenait dans la conclusion des baux et dans la gestion des dépenses liées aux sites.

S'agissant de la période infractionnelle, le jugement indique :

-à Zwevegem (.....), [C.] est impliqué entre le 15 août 2018 et le 20 septembre 2019, période durant laquelle au moins trois plantations de 600 à 700 plants ont été mises en culture ;

-à Egem (.....), il a participé aux activités entre le 1er mai 2019 et le 11 décembre 2019, correspondant à deux cycles de 384 et 342 plants.

-Enfin, à Gand, (.....), il est associé à une plantation active entre le 1er novembre 2019 et le 6 février 2020, où 888 plants furent découverts.

Ces périodes, établies par le jugement, démontrent une implication continue de [C.A.] de l'été 2018 jusqu'à l'hiver 2020. Le tribunal retient ainsi qu'il a assuré la continuité et le bon fonctionnement de l'organisation criminelle, assumant un rôle de coordination et de supervision dans la mise en place et l'exploitation des différentes plantations de cannabis.

Compte tenu de son rôle de leader au sein d'une organisation criminelle de grande ampleur, de la durée prolongée de l'organisation délictueuse, des quantités particulièrement importantes de plantations découvertes et de l'ampleur du réseau mis en place, il s'agit de faits d'une gravité certaine, portant une atteinte directe tant à l'ordre public qu'à la santé publique.

Eu égard au caractère lucratif, grave et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il ne ressort pas du dossier que Monsieur [C.A.] a manifesté une réinsertion sociale suffisante. Soulignons que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Concernant sa situation économique actuelle, l'intéressé a produit un contrat de travail (CDI de 19h/semaine) qui a débuté le 04.06.2025 et une fiche de paie du mois de juin de 2025 pour une rémunération d'un montant de 1131,59€. Cependant, cette activité, bien qu'elle soit rémunérée, ne garantit pas la stabilité financière de l'intéressé sur les plans social et économique. Dès lors, on est en mesure de conclure que cette activité ne le dissuadera pas de l'appât du gain facile générer par le trafic de stupéfiants. Il s'agit d'un contrat de travail à temps partiel et récent.

Les éléments du dossier de l'intéressé démontrent l'existence d'un risque de récidive et d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée du séjour, de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et économique, de l'intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité des liens de la personne concernée avec son pays d'origine.

Concernant son séjour en Belgique, l'intéressé est né le 26.11.1991 et est sur le territoire du royaume depuis 03.11.2015 (première inscription au Registre National). L'intéressé s'était vu reconnaître le 29.03.2016 par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides le statut de réfugié. Le 24.05.2022, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a décidé de lui retirer ce statut. Il a introduit en date du 22.06.2022 un recours suspensif contre cette décision de retrait auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Dans son arrêt du 12.10.2022, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision de retrait prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides. De son union avec son épouse, sont nés deux enfants respectivement en 2017 et 2023, avec lesquels il vit. Ce statut lui offrait donc tous les éléments en main pour mener une vie stable, mais, il a choisi de poursuivre des activités délinquantes au détriment de sa famille. Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père (il était déjà le père de [C.N.] née le xx/xx/2017), qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à son enfant. Au vu de son dossier, la personne concernée a agi de manière inappropriée et à l'opposé de ce que l'on peut attendre d'un père. Il ne démontre pas avoir mis à profit son séjour pour s'intégrer socialement et culturellement, préférant l'appât du gain facile en s'engageant dans les activités délinquantes qui lui ont valu le retrait du statut de réfugié et de son séjour.

L'intéressé avait produit des fiches de paie des mois de mars à juillet 2023 et de l'avertissement-extrait de rôle pour les revenus de 2022, qui sont trop anciens

Concernant sa situation économique actuelle, l'intéressé a produit un contrat de travail (CDI de 19h/semaine) qui a débuté le 04.06.2025 et une fiche de paie du mois de juin de 2025 pour une rémunération d'un montant de 1131,59€. Cependant, cette activité, bien qu'elle soit rémunérée, ne garantit pas la stabilité financière de l'intéressé sur les plans social et économique. Dès lors, on est en mesure de conclure que cette activité ne le dissuadera pas de l'appât du gain facile généré par les stupéfiants. Il s'agit d'un contrat de travail à temps partiel et récent.

Par ailleurs, l'intéressé a aussi produit une attestation de la mutuelle relative aux indemnités perçues par son épouse Madame [M.D.] du 17.04.2023 au 30.06.2025 et l'accord de paiement de sa dette relative à son amende pénale et les confiscations accompagné de la preuve qu'il a effectué 7 versements de 100€ au bénéfice du SPF Finances. Sa situation économique précaire, jointe à la motivation exclusive de l'appât du gain, témoigne de l'existence d'un risque réel de récidive.

Par ailleurs, l'intéressé a aussi produit une attestation de la mutuelle relative aux indemnités perçues par son épouse Madame [M.D.] du 17.04.2023 au 30.06.2025 et l'accord de paiement de sa dette relative à son amende pénale et les confiscations accompagné de la preuve qu'il a effectué 7 versements de 100€ au bénéfice du SPF Finances. Sa situation économique précaire, jointe à la motivation exclusive de l'appât du gain, témoigne de l'existence d'un risque réel de récidive.

Quant à la famille au sens large de l'intéressé (celui-ci déclare dans son droit d'être entendu du 25.10.2022 que ces parents sont domiciliés en Albanie, que son frère de nationalité italienne séjourne en Italie avec sa femme et son enfant et que toute la famille de son épouse vit en Belgique), il lui est également possible de lui rendre visite s'ils le désirent (puisqu'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité). Qui plus est, ceux-ci peuvent lui apporter un soutien aussi bien financier que matériel, si nécessaire.

Notons également que les connaissances, compétences et l'expérience acquises pendant son séjour en Belgique peuvent être utilisées pour sa réintégration où que qu'il soit. Bien qu'une telle réintégration puisse impliquer certaines difficultés, on peut s'attendre à ce qu'un homme adulte soit capable de le faire ailleurs s'il fait les efforts nécessaires. De plus, nous tenons à signaler que l'intéressé a passé la plus grande partie de sa vie en dehors de

la Belgique puisqu'il est arrivé sur le territoire belge en octobre 2015 à l'âge de 23 ans.

L'intéressé est né le 26.11.1991 et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique lié à son âge et à son état de santé.

L'intéressé produit un courrier circonstancié de son conseil daté du 29 février 2024 dans lequel il était précisé que, depuis sa libération conditionnelle en août 2021, elle a travaillé comme indépendant, mis en place un plan de remboursement de ses amendes civile et pénale, et joue un rôle crucial dans sa famille, notamment dans le soutien de son épouse qui souffre d'une dépression post-partum.

Concernant sa situation familiale, elle est examinée à l'aune de l'article 43 § 2 de la Loi et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il ressort que l'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur de [C.N.] (NN : xxxxxx), il est aussi le père d'un autre enfant mineur belge, [C.N.] (xxxxxx) et est marié avec la mère de ses enfants, Madame [M.D.] (NN xxxxxxxxx).

Même si l'intéressé a démontré avoir une vie de famille avec ses enfants et son épouse, elle n'est pas suffisante pour lui reconnaître un droit de séjour. En effet, si Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.)

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, selon le jugement du 23 décembre 2020 rendu par le tribunal de première instance de Flandre-Occidentale, [C.A.], sixième prévenu, apparaît comme l'un des acteurs centraux de l'organisation criminelle poursuivie. Son rôle dépasse largement celui d'un simple exécutant : il est décrit comme un coordinateur et un responsable direct de plusieurs plantations de cannabis établies à Zwevegem, Egem et Gand. Ainsi, il ressort du jugement précité que [C.A.] a pris part à la location de maisons destinées à accueillir les plantations. C'est à sa demande que certains baux ont été conclus, souvent par l'intermédiaire d'autres prévenus, afin de masquer sa véritable implication. Il a ensuite fourni les plants nécessaires et assuré la mise en place des infrastructures de culture. Il s'appuyait sur un réseau d'intermédiaires – tels que xxxx, xxxx, xxxx ou xxxx – pour assurer l'approvisionnement, l'entretien et l'évacuation des déchets.

Sa responsabilité s'étendait également au plan financier, puisqu'il intervenait dans la conclusion des baux et dans la gestion des dépenses liées aux sites.

S'agissant de la période infractionnelle, le jugement indique :

- à Zwevegem (xxxxxx), [C.] est impliqué entre le 15 août 2018 et le 20 septembre 2019, période durant laquelle au moins trois plantations de 600 à 700 plants ont été mises en culture ;
- à Egem (xxxxxxx), il a participé aux activités entre le 1er mai 2019 et le 11 décembre 2019, correspondant à deux cycles de 384 et 342 plants.
- Enfin, à Gand, Sint-Amandsberg (xxxxxxx), il est associé à une plantation active entre le 1er novembre 2019 et le 6 février 2020, où 888 plants furent découverts.

Ces périodes, établies par le jugement, démontrent une implication continue de [C.A.] de l'été 2018 jusqu'à l'hiver 2020. Le tribunal retient ainsi qu'il a assuré la continuité et le bon fonctionnement de l'organisation criminelle,

assumant un rôle de coordination et de supervision dans la mise en place et l'exploitation des différentes plantations de cannabis.

Considérant les faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, son rôle de leader au sein de l'organisation criminelle, de la durée prolongée de l'organisation délictueuse, des quantités particulièrement importantes de plantations découvertes et de l'ampleur du réseau mis en place, il s'agit de faits d'une gravité certaine, portant une atteinte directe tant à l'ordre public qu'à la santé publique.

Le fait de jouer un rôle crucial dans sa cellule familiale et plus particulièrement, de soutenir son épouse souffrant d'une dépression post-partum et de prendre en charge l'éducation de ses enfants ne permet aucunement d'établir un quelconque amendement dans son chef. Tout au plus, l'intéressé se comporte tel qu'un époux et père de famille est appelé à le faire.

Dès lors et contrairement à ce que prétend l'intéressé, aucun élément dans le dossier administratif n'est de nature à démontrer que son comportement ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public. Son comportement constitue bel et bien une menace actuelle pour l'ordre public, en particulier en vue de la nature des faits commis, du fait que sa situation économique constitue un terrain fertile à la commission de nouveaux faits délictueux, et qu'elle ne démontre pas de manière suffisante s'être amendée et réinséré socio-économiquement (le fait de travailler sous contrat à temps partiel depuis le 04/06/2025 n'est pas un élément suffisant), contrairement à ce qu'elle prétend.

En effet, le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive.

Rappelons que dans sa décision de retrait du statut de réfugié, le CGRA est d'avis que l'intéressé ne peut pas être reconduit ni directement, ni indirectement vers son pays d'origine, raison pour laquelle la présente décision n'est pas associée à un ordre de quitter le territoire.

Quant à l'intérêt supérieur des enfants, la personne concernée vit avec ses enfants depuis sa libération. La personne concernée ne pouvait se prévaloir à son profit de l'intérêt supérieur des enfants vu la menace qu'elle représente pour l'ordre public. Les intérêts familiaux et personnels de la personne concernée ne peuvent primer sur l'intérêt de l'Etat.

Quoiqu'il en soit, rien n'empêche à la personne concernée de maintenir des relations avec ses enfants, par téléphone ou par internet, et pendant les vacances des enfants et si son épouse y consent, il lui est tout à fait loisible de les emmener voir l'intéressé dans un autre pays. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais l'intéressé est responsable de ses actes et de ce fait de cette situation. De plus, comme l'a rappelé la Cour Constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu.

Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. La menace grave que représente le comportement de l'intéressé pour la sécurité publique est telle

que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard des article 43, §1er et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ». »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de la directive 2004/38/CE ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; de l'article 62 [...], 40ter, 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en ayant égard à l'ensemble des éléments du dossier, du devoir de minutie ».

Elle rappelle des notions d'ordre théorique et explique qu'« en l'espèce, le requérant avait mis en avant, dans le courrier circonstancié de son conseil et daté du 29 février 2024, qu'il avait joint à l'appui de sa demande, entre autres éléments, que : « Lors de la détermination de la peine, le Tribunal avait pris en compte les circonstances atténuantes suivantes à l'égard de Monsieur [C.] : la détention provisoire déjà subie ; le regret exprimé lors de l'audience ; le passé judiciaire favorable ; l'accusé a été condamné une fois par le tribunal de police mais n'a pas été condamné pour d'autres infractions pénales ou criminelles. ». Elle explique que depuis la fin de sa peine de prison en août 2021, le requérant n'a commis aucun fait répréhensible. Elle reproduit les éléments dont a tenu compte le Tribunal d'application des peines pour permettre une libération conditionnelle. Elle ajoute que depuis sa sortie de prison, le requérant a pris des mesures concrètes pour se réinsérer dans la société tel que la signature d'un contrat de travail à durée indéterminée, la mise en place d'un plan de remboursement de ses dettes envers la société fluvius. Il s'acquitte également de son amende pénale, il joue « un rôle crucial dans le soutien de son épouse, Madame [D.] qui souffre d'une grave dépression diagnostiquée depuis la naissance de leur second enfant en mai 2023, l'empêchant notamment de travailler. Il prend en charge une grande partie de l'éducation de leurs deux jeunes enfants et assure les tâches quotidiennes que son épouse n'est plus en mesure de remplir en raison de son état de santé ». Elle estime qu'en se fondant uniquement sur la condamnation pénale en ignorant les éléments précédents, la partie défenderesse a manqué à son obligation d'évaluation individualisée et à la prise en compte de la situation actuelle du requérant et cite à cet égard, les arrêts n°224 760, 224 440 et 250 309 pris respectivement le 9 août 2019, le 30 juillet 2019 et le 3 mars 2021. La partie requérante critique la motivation de la décision querellée relative à son activité économique. Elle explique que le requérant n'était plus autorisé à travailler légalement suite à la décision de fin de séjour, qu'une attestation d'immatriculation ne lui permet pas de travailler en tant qu'indépendant, mais dès l'introduction de sa demande de regroupement familial, il s'est attelé à trouver une activité professionnelle et c'est ainsi qu'il a pu obtenir un contrat de travail à durée indéterminée, à temps partiel. Elle estime que « cela atteste non seulement de sa volonté d'insertion, mais surtout de l'absence de toute intention de se soustraire aux règles applicables ». Elle considère que la partie défenderesse n'explique pas en quoi la « soi-disant précarité professionnelle serait une cause d'agissements délictueux ou de récidive, puisque depuis son arrestation dans le cadre du dossier ayant mené à son unique condamnation en 2020, le requérant n'est plus connu de la justice ».

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « de l'article 8 de la CEDH, des articles 7, 24 et 52 de la Charte, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi, de l'article 40ter et 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle reproduit un extrait de l'acte attaqué, rappelle des notions d'ordre théorique relatives à la vie familiale, ainsi que les liens sociaux et familiaux solides dont il dispose en Belgique, « notamment par son parcours professionnel depuis sa sortie de détention et ses liens familiaux avec son épouse et ses deux enfants mineurs nés en Belgique ». Elle reproduit à cet égard le courrier circonstancié de son conseil du 29 février 2024 et estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération ces éléments. Elle ajoute que « le requérant a démontré à l'appui des éléments fournis à l'appui de sa demande qu'il joue un rôle clé dans le soutien moral, matériel et financier de sa famille, composée de deux jeunes enfants et d'une épouse dont la situation professionnelle et médicale la rend totalement dépendante. Cette dépendance matérielle, morale et financière est un élément fondamental qui aurait dû être pris en considération dans la balance des intérêts. En négligeant cette réalité, la partie adverse a porté atteinte à son droit à une vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH et aux autres dispositions et principes visés au deuxième moyen ». Elle reproduit enfin la motivation de la décision à cet égard et considère qu'elle est « non seulement stéréotypée, et ne permet pas de conclure que la situation personnelle et familiale du requérant a été effectivement prise en compte ». Elle conclut en rappelant les enseignements de l'arrêt n°88596 du Conseil rendu le 28 septembre 2012.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008). Le Conseil constate concernant l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante explique dans l'ensemble de la requête de quelle façon cette disposition a été violée dès lors qu'elle constitue la base légale de l'acte attaqué. Quant aux articles 7 et 52 de la Charte, le Conseil observe en effet que la partie requérante n'explique pas en quoi ces dispositions ont été violées. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de celles-ci. Quant à l'article 22bis de la Constitution, cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer, par elle-même, des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles sans une mesure complémentaire.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980

« §1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

[...] 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017, susmentionnée, indiquent qu'« Etant donné que les notions de "raisons d'ordre public ou de sécurité nationale", de "raisons graves" ou de "raisons impérieuses" sont tirées d'actes européens, il y a lieu de les interpréter conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice. [...] » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Dans un arrêt, rendu le 31 janvier 2006, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle

« le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (affaire C-503/03, point 46) ».

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Dans la même affaire, la CJUE a également rappelé que

« l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (point 44).

Par ailleurs, dans un autre arrêt, rendu le 22 mai 2012, la CJUE a jugé que

« l'article 27, paragraphe 2, second alinéa, de la directive 2004/38 subordonne toute mesure d'éloignement à ce que le comportement de la personne concernée représente une menace réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société ou de l'État membre d'accueil, constatation qui implique, en général, chez l'individu concerné, l'existence d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir » (affaire C-348/09, point 30).

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise, dont la motivation est reproduite sous le point 1. du présent arrêt, que la partie défenderesse s'est uniquement concentrée sur les faits délictueux commis par le requérant, sur la condamnation à laquelle ils ont donné lieu, mais n'a pas suffisamment motivé sa décision quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public.

En effet, le Conseil relève que les éléments cités par la partie défenderesse à l'appui de sa motivation ne permettent pas, à eux seuls, de considérer que le requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public.

Ainsi, à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments en sa possession pour se prononcer au sujet de l'actualité de la menace que constituerait le requérant : si la partie défenderesse fait référence au jugement de condamnation du requérant lequel conclut à la gravité exceptionnelle des faits et évoque son implication dans trois plantations, son rôle dirigeant constant, le mode opératoire structuré et durable, sa recherche exclusive du profit, son mode de vie qualifié de parasitaire, l'indifférence à la santé publique, et son statut de réfugié jugé incompatible avec les faits commis, elle omet de préciser que le même jugement estime à la décharge du requérant qu'il a déjà subi la détention préventive, qu'il a émis des regrets exprimés à l'audience, que son casier judiciaire est relativement favorable, le prévenu n'ayant été condamné en Belgique que deux fois par le tribunal de police, sans condamnation correctionnelle ou criminelle antérieure, de sorte que seuls les éléments à charge du jugement ont été utilisés.

Ainsi encore, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'explicite pas en quoi la « soi-disant précarité professionnelle serait une cause d'agissements délictueux ou de récidive, puisque depuis son arrestation dans le cadre du dossier ayant mené à son unique condamnation en 2020, le requérant n'est plus connu de la justice ». A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans la décision querellée, a considéré que

“Concernant sa situation économique actuelle, l'intéressé a produit un contrat de travail (CDI de 19h/semaine) qui a débuté le 04.06.2025 et une fiche de paie du mois de juin de 2025 pour une rémunération d'un montant de 1131,59€. Cependant, cette activité, bien qu'elle soit rémunérée, ne garantit pas la stabilité financière de l'intéressé sur les plans social et économique. Dès lors, on est en mesure de conclure que cette activité ne le dissuadera pas de l'appât du gain facile généré par le trafic de stupéfiants. Il s'agit d'un contrat de travail à temps partiel et récent.”

Or, cette motivation ne permet pas à la partie requérante de comprendre le lien de causalité entre la précarité du requérant et l'appât du “gain facile généré par le trafic de stupéfiants”. Ce lien de causalité n'est objectivé par aucun élément permettant de croire qu'une personne économiquement précaire serait forcément attirée par le gain généré dans le trafic de stupéfiants, dès lors que cette même personne a fait l'effort de chercher et de trouver un emploi afin de s'insérer économiquement et socialement. La motivation de la partie défenderesse est insuffisante à ce sujet.

Ainsi, concernant la vie familiale du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que

« Même si l'intéressé a démontré avoir une vie de famille avec ses enfants et son épouse, elle n'est pas suffisante pour lui reconnaître un droit de séjour. En effet, si Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) [...] Le fait de jouer un rôle crucial dans sa cellule familiale et plus particulièrement, de soutenir son épouse souffrant d'une dépression post-partum et de prendre en charge l'éducation de ses enfants ne permet aucunement d'établir un quelconque amendement dans son chef. Tout au plus, l'intéressé se comporte tel qu'un époux et père de famille est appelé à le faire »

alors que par mail du 5 août 2025, la partie requérante a complété sa demande démontrant que la compagne du requérant est en incapacité de travail et que le requérant travaille et prend en charge son épouse et ses enfants. Le Conseil constate ici que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments dans le cadre de la mise en balance des intérêts qu'elle a effectuée aux fins d'une bonne application de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Les observations formulées dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.5. Le premier moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 2 septembre 2025, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de deux cent cinquante et un euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE